

06-21

Pour publication immédiate
Le 16 février 2006

INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : UNION FELT PRODUCTS INC. REÇOIT UNE AMENDE DE 70,000 \$

TORONTO – Union Felt Products Inc., une société fabricant des thibaudes et d'autres revêtements établie à Toronto, a été aujourd'hui condamnée à payer une amende de 70 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a causé de graves blessures à la main d'un employé.

Le 2 décembre 2004, un travailleur se trouvait sous une effilocheuse (une machine qui agrège des fibres textiles en des couches de revêtement) quand sa main droite a été prise entre deux rouleaux en rotation. Au moment de l'accident, le travailleur tentait de déceler un problème dans le traitement des tissus. Pour accéder à l'effilocheuse, le travailleur avait ouvert le rabat d'une grille de protection qui l'entourait. L'accident a causé au travailleur la perte d'une main, au niveau du poignet. L'accident s'est produit à l'usine de la compagnie située au 3636 Weston Road, à Toronto.

Une enquête du ministère du Travail a révélé qu'avant que le travailleur ne se place sous la machine, un superviseur avait demandé aux travailleurs d'éteindre l'effilocheuse en vue d'appeler le personnel d'entretien. L'inertie a cependant fait que les rouleaux ont continué leur rotation pendant un certain temps. Le ministère a également trouvé que la procédure de verrouillage écrite relative à l'effilocheuse ne faisait pas état du fait que la machine restait en mouvement après son verrouillage, à cause de l'inertie. Le travailleur blessé avait reçu une formation relative au processus de verrouillage de la compagnie. De plus, le dispositif de verrouillage du rabat d'une grille de protection aurait dû entraîner l'arrêt de la machine, mais, après la mise hors tension de la machine, les rouleaux ont continué leur rotation pendant un certain temps après l'ouverture du rabat.

Union Felt Products Inc. a plaidé coupable, en sa qualité d'employeur, d'avoir omis de veiller à ce que tout mouvement susceptible de mettre un travailleur en danger ait été arrêté dans la section de l'effilocheuse qui était en réparation, tel que l'exige l'alinéa 75a) des règlements sur les établissements industriels. Cette infraction était contraire à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M. Richard Quon, juge de paix à la cour de justice de l'Ontario siégeant à l'ancien Hôtel de ville de Toronto. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Procureure de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
Ancien Hôtel de ville
60, rue Queen Ouest, salle d'audience C
Toronto (Ontario)

Juge: M. Richard Quon, juge de paix

Date et heure : Le 16 février 2006, à 9 h

Défendeur : Union Felt Products Inc.

Affaire : Infraction à la
Loi sur la santé et la sécurité au travail

Available in English

www.labour.gov.on.ca